

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LORIAL

5 RUE DU GIBIER

ZI

67120 MOLSHEIM

Code AIOT : 0006701680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement LORIAL implanté 5 RUE DU GIBIER - ZI - 67120 MOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur une action collective 2025 : Rejets eaux_déclarations Gerep et Gidaf

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORIAL
- 5 RUE DU GIBIER - ZI - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006701680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LORIAL exploite des installations de fabrication d'aliments destinés au bétail. Elle est sous autorisation selon l'arrêté préfectoral du 17/03/2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	AP Complémentaire du 07/03/2019, article 2	Sans objet
2	Situation Administrative - IED	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, articles 5 & 6 (annexe)	Sans objet
3	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
6	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
8	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
9	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 14/05/2025 a permis d'établir un état des lieux de la situation administrative ainsi que de mener l'action collective 2025 : « Rejet Eaux et déclaration GEREP et GIDAF ».

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité notable lors de la visite.

Le site réceptionne des matières premières sèches et les transforme en aliments pour animaux de ferme.

Les rejets eaux sont suivis. Les déclarations sont en partie réalisées et seront à compléter sur la partie déchet dans GEREP et eau dans GIDAF.

L'inspection demande à l'exploitant la prise en compte des remarques citées dans les constats. Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation
Prescription contrôlée :
Tableau des installations classées autorisées (...)

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Activité correspondante	Régime	Caractéristiques
Traitement et transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. La capacité de production étant supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	3642-2	Ateliers de production / conditionnement / stockage alimentaire de produits. Fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.	A	410 tonnes /j
Broyage, concassage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2260-1a	Ateliers de production (broyeurs, granulation)	E	920 kW
Installation de combustion. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A2	Chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel	DC	1,7 MW

Constats :

La situation administrative du site reste inchangée depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire en date du 07/03/2019.

Le tonnage annuel en 2024 était de près de 59 000 T/an. Il est de cet ordre depuis quelques années. La quantité journalière produite est inférieure au maximum de 410 tonnes/jours autorisé par l'arrêté. Un récapitulatif journalier sur 2024 a été envoyé à l'inspection pour en justifier.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation Administrative - IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, articles 5 & 6 (annexe)

Thème(s) : Situation administrative, IED

Prescription contrôlée :

Point 5 de l'annexe :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes [...].

Point 6 de l'annexe :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants [...].

Constats :

Le site était certifié ISO 14001 jusqu'en 2011. Depuis, un Système de Management Environnemental (SME) est bien en vigueur et fait partie intégrante de l'organisation, management de l'usine. Les

attendus de l'arrêté du 27/02/2020 relatif aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles) sont présents et suivis.

Les grandes orientations, veille réglementaire peuvent entre autres émaner de la « coopération agricole ». Un objectif parmi d'autre sera l'étiquetage du CO2 indiquant la quantité d'émissions de gaz à effet de serre lié aux transports/production du produit. Cet étiquetage permettra aux éleveurs de comparer l'impact environnemental des produits et de l'intégrer eux-même dans leur quête de label environnemental.

L'efficacité du SME est chaque année revue en interne et est audité dans le cadre du RCNA (Référentiel de Certification en Nutrition Animale). Cette certification, outre l'engagement vers une excellence opérationnelle, porte également sur la contribution à la protection de la santé publique, promotion de pratiques responsables dans l'industrie qui va de fait dans le sens des objectifs environnementaux.

Le rapport "*Influence des activités exercées sur les terrains limitrophes du site sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits fabriqués*" du 24/03/2025 parcouru lors de la visite et transmis à l'inspection intègre les aspects environnementaux et de pollution potentielle faisant également objet du SME de Lorial.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation de la déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERP

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Constats :

La déclaration est faite annuellement dans GERP par la Responsable Flux Logiques et Qualité.
Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Complétude de la déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERP

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

La déclaration GERE pour le prélèvement d'eau correspond bien à la consommation du site.

Au jour de la visite, il n'y avait pas d'information déchet dans GERE. Pourtant des déchets dangereux ont été générés (boues émanant du séparateur d'hydrocarbure) et expédiés (amiante du toit). Ce dernier est en réfection, les travaux auront lieu encore en 2025. Quelques BSD 2024 ont été échantillonnés ; les quantités sont supérieures à 2t/an.

Il a été demandé à l'exploitant de reporter les tonnages exacts de déchets dangereux dans GERE pour 2024 et de poursuivre l'exercice en 2025.

L'exploitant tient un fichier dans lequel tous les déchets sont listés sauf ceux qui sont dangereux. L'exploitant a exprimé que les déchets dangereux seront également tracés dans ce fichier centralisé.

Les déchets non dangereux générés n'étant pas supérieurs à 2000 t/an, il n'est pas nécessaire de les déclarer dans GERE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de reporter les tonnages exacts des déchets dangereux dans GEREP pour 2024 sous un mois et de poursuivre l'exercice ensuite chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

Une autosurveillance est en place sur les rejets atmosphériques et les eaux pluviales.

Il n'y a pas de rejet en tant que tel de procédé industriel. Les seules eaux utilisées en process sont des vapeurs d'eau provenant de la chaudière. Les eaux de rejet de sortie de chaudière après refroidissement ne sont pas rejetées en l'état mais sont remises dans le réseau commun, en fosse de relevage avec les eaux pluviales avec exutoire ultime le réseau communal. Le réseau de collecte des eaux du site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure. Un point de prélèvement est présent sur site.

La surveillance est réalisée de manière biannuelle sur les eaux pluviales et annuelle pour les rejets atmosphériques. Les rapports des trois dernières années montrent des valeurs dans les VLE (Valeurs limites d'émission).

Cependant, il a été noté que les résultats ne sont pas reportés dans GIDAF (application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'inspection demande à l'exploitant de compléter régulièrement la base GIDAF.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

Dans le cadre de l'autosurveillance, un fichier centralisé sert de support d'enregistrement à tous les résultats d'analyse et ce depuis plusieurs années. Dans ce fichier, par type de suivi : eau, air, déchet... il y a systématiquement une colonne avec les résultats, une colonne avec les VLE associées, une colonne avec l'état de conformité à la VLE et une colonne commentaire en cas de dépassement ou d'évènement spécifique. Les rapports individuels d'analyse/résultats sont également disponibles.

Il a été montré également à l'inspection un tableau de suivi des Non-Conformité plus global (de toute origine ; plainte, interne de production, audit...). Chaque non-conformité est investiguée avec une analyse de cause et un plan d'action le cas échéant. Les aspects strictement analytiques n'y sont pas reportés mais le seront par la suite.

Il faudra que l'exploitant reporte également dans GIDAF, en cas de dépassement de VLE, les causes et actions réalisées.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ».

« L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation ».

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ».

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'exploitant réalise le prélèvement de l'échantillon d'eau et transmet ce dernier à un laboratoire extérieur pour réaliser les analyses.

Il faudra au moins une fois par an que le prélèvement soit réalisé par le laboratoire agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier, par bon de commande ou réalisation sous un mois que le prélèvement sera réalisé par un laboratoire extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le point de prélèvement a été vu lors de la visite. Il est correctement accessible et il permet de prélever un échantillon représentatif.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Un compteur existe dans le local de la chaudière qui a été vu lors de la visite. Il est correctement accessible et il permet d'en faire la lecture hebdomadaire. Cette information est ensuite reportée sur un registre qui alimentera la déclaration de consommation annuelle dans GEREPE entre autre. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
